

LES CRITÈRES D'ÉVOcation D'UNE AOP

CJUE, 2 MAI 2019, AFF. C-614/17, FUNDACIÓN CONSEJO REGULADOR DE LA DENOMINACIÓN DE ORIGEN PROTEGIDA QUESO MANCHEGO C/ INDUSTRIAL QUESERA CUQUERELLA SL, J. R. C. M.

S O M M A I R E

LES CRITÈRES D'ÉVOcation D'UNE AOP
CJUE, 2 MAI 2019, AFF. C-614/17, FUNDACIÓN
CONSEJO REGULADOR DE LA DENOMI-
NACIÓN DE ORIGEN PROTEGIDA QUESO
MANCHEGO C/ INDUSTRIAL QUESERA
CUQUEREL LA SL, J. R. C. M. P.1

VARIÉTÉ VÉGÉTALE, MARQUE ET ÉLÉMENT
DOMINANT P.2

RGPD: LA FRANCE A ENFIN FINI DE
S'ADAPTER ! P.3

PETIT POINT SUR LES « COOKIES » P.3

PAS DE DIFFAMATION À L'ENCONTRE DE
JEANNETTE BOUGRAB P.4

ÉTENDUE D'UN RETRAIT DE CONTENU
DIFFAMATOIRE : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT
GÉNÉRAL DANS L'AFFAIRE : EVA GLAWISHNIG-
PIESCZEK CONTRE FACEBOOK . P.4

LIBERTÉ D'EXPRESSION CONTRE PRESOMP-
TION D'INNOCENCE ET RESPECT DE LA VIE
PRIVÉE, DE L'IMPORTANCE DES CARTONS
DE DÉBUT ET DE FIN DE FILM ! P.5

Dans cette affaire, un fabricant commercialise trois de ses fromages en utilisant des étiquettes comportant le dessin d'un cavalier évoquant le célèbre personnage Don Quichotte de La Manche, d'un cheval maigre et de paysages avec des moulins à vent et des brebis, ainsi que les termes « Quesos Rocinante ». Ces images et le terme « Rocinante, cheval de Don Quichotte, font référence au roman de Miguel de Cervantès. Les fromages en question ne sont pas couverts par l'appellation d'origine protégée (AOP) « queso manchego » liée à la région de la Mancha.

La fondation chargée de la gestion de cette AOP a introduit un recours contre cette société pour qu'il soit déclaré que les étiquettes utilisées pour identifier et commercialiser ces trois fromages qui ne sont pas couverts par l'AOP ainsi que l'utilisation des termes mentionnés impliquent une violation de l'AOP en question.

C'est dans ce contexte que le juge espagnol a saisi la CJUE de trois questions préjudicielles :

- L'évocation d'une AOP (interdite par le règlement n°510/2006) peut-elle se produire par l'emploi de signes figuratifs évoquant l'AOP ? Oui.

La Cour rappelle que le règlement prévoit une protection des dénominations enregistrées contre toute évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation », ou d'une expression similaire. (pt 17)

Une telle formulation renvoie, selon la Cour, à tout signe figuratif susceptible de rappeler à l'esprit du consommateur les produits bénéficiant de cette dénomination. (pt 18)

- L'utilisation de signes évoquant la région à laquelle est liée l'AOP peut-elle être considérée comme une évocation de l'AOP elle-même, y compris dans le cas où l'utilisateur de ces signes est un producteur établi dans la région concernée mais dont les produits sans être protégés par cette AOP sont similaires ou comparables à ceux protégés par cette dernière ? Oui.

La Cour rappelle que l'article 13 §1 b) du règlement n°510/2006 ne prévoit aucune exclusion en faveur d'un tel producteur. (pt 34) Une telle exclusion reviendrait à faire profiter ce producteur de manière indue de la réputation de l'AOP. (pt 35)

Il appartiendra donc au juge de renvoi d'établir s'il existe une proximité conceptuelle suffisamment directe et univoque, entre les signes figuratifs en cause au principal et l'AOP « queso manchego » qui renvoie à l'aire géographique à laquelle elle est liée, à savoir la région de la Mancha (pt 40), de telle sorte que le consommateur aura directement à l'esprit, comme image de référence, le produit bénéficiant de cette AOP.

- La notion de consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé fait-elle référence aux consommateurs européens ou peut-elle faire référence uniquement aux consommateurs de l'Etat membre dans lequel est fabriqué le produit protégé par l'AOP et dans lequel il est majoritairement consommé ? →



NewsLetter

MAI-JUIN 2019

SUITE ARTICLE « LES CRITÈRES D'ÉVOCATION D'UNE AOP »

Selon la Cour, cette notion doit être interprétée de manière à garantir une protection effective et uniforme des dénominations enregistrées contre toute évocation sur l'ensemble du territoire de l'Union (pt 47).

En cela, la notion doit être comprise comme faisant référence aux consommateurs européens, y compris aux consommateurs de l'Etat membre dans lequel est fabriqué le produit qui donne lieu

à l'évocation de la dénomination protégée ou auquel cette dénomination est géographiquement liée et dans lequel il est majoritairement consommé. (pt 50)

Une évocation appréciée par rapport aux consommateurs d'un seul Etat membre, en l'espèce les consommateurs espagnols, serait donc suffisante pour déclencher la protection prévue à l'article 13 du règlement précité. (pt 48).

[> Voir la décision](#)

TPUE 18 JUIN 2019- AFF T 569/18 : VARIÉTÉ VÉGÉTALE, MARQUE ET ÉLÉMENT DOMINANT

Quiconque met à disposition à des fins commerciales les éléments constitutifs d'une variété végétale protégée doit utiliser sa dénomination variétale, même après l'expiration du droit de PI sur cette variété. L'article 7 par.1er sous m), du Règlement 207/2009 (devenu article 94 du Règlement 2017/1001), dispose que sont refusées à l'enregistrement les marques qui consistent en une dénomination de variété végétale antérieure enregistrée conformément à la législation de l'Union ou au droit national ou aux accords internationaux auxquels l'Union ou l'Etat membre concerné est partie, qui prévoient la protection des droits d'obtention végétale, ou la reproduisent dans leurs éléments essentiels, et qui portent sur des variétés végétales de la même espèce ou d'une espèce étroitement liée.

La société allemande W. KORDES'SÖHNE ROSENSCHULEN GMBH & CO. KG a sollicité l'enregistrement de la marque « KORDES' ROSE MONIQUE » pour des roses et rosiers ainsi que des produits favorisant la multiplication des roses en classe 31. Suite à l'envoi d'observations de tiers et au motif que la dénomination « Rose Monique » est enregistrée aux Pays-Bas en tant que dénomination d'une obtention végétale, l'EUIPO émet des objections et l'examineur rejette la demande d'enregistrement de la marque dont, selon lui la dénomination variétale « Monique » constitue l'élément essentiel.

La société KORDES forme un recours estimant que l'interprétation de l'article 7 par.1 sous m) de l'examineur est erronée, l'élément

essentiel de la marque n'étant pas le terme « Monique » mais la marque « KORDES ».

La première chambre de recours de l'EUIPO rejette le recours au motif que la requérante confondrait le terme « éléments essentiels » d'une marque avec le terme de « composant dominant ».

Le libellé de l'article 7, paragraphe 1, sous m), du règlement n°207/2009 ne prévoirait pas que la dénomination variétale contenue dans la marque demandée devrait être l'unique élément essentiel ou l'« élément dominant » de la marque pour que la marque soit rejetée sur le fondement de cette disposition. Enfin, les trois éléments verbaux de la marque demandée auraient la même importance, tant sur le plan visuel que sur le plan phonétique et le public percevrait l'élément « Monique » comme essentiel.

Devant le TPUE, l'EUIPO revient sur sa position et confirme le bien fondé des arguments de la requérante.

Ce renversement de situation a-t-il joué dans la décision du TPUE ? Toujours est-il qu'après avoir rappelé que l'objectif poursuivi par l'article 7 par.1 sous m) précité vise à sauvegarder la libre disposition des dénominations variétales et à interdire ainsi leur monopolisation, même après l'expiration du droit d'obtenteur, le TPUE estime que les termes « éléments essentiels » visés par cette disposition ne sont pas définis dans le Règlement ni dans aucune autre disposition et que c'est donc à la lumière de cet objectif qu'il convient de l'examiner.

« Partant, il importe de déterminer si l'enregistrement de la marque demandée entrave la libre utilisation de la dénomination

variétale contenue dans cette marque» (Point 31)

Il convient d'établir si la dénomination variétale en cause occupe une position essentielle dans la marque complexe demandée, de telle sorte que la fonction essentielle d'origine de la marque, à savoir celle d'identifier l'origine commerciale des produits ou des services en cause, repose sur cette dénomination variétale et non sur les autres éléments qui composent la marque complexe demandée.

Pour cela, dit le TPUE, il convient de recourir à des critères tels que le caractère distinctif des autres éléments, le message véhiculé par la marque demandée dans son ensemble, la domination visuelle des différents éléments par leur taille et leur position, ou encore le nombre d'éléments composant ladite marque.

En l'espèce, pour le tribunal, l'unique élément distinctif de la marque demandée est l'élément verbal « kordes », placé en première position, lequel représente le nom de l'entreprise d'où proviennent les produits en cause, permet d'identifier l'origine commerciale des produits et de garantir ainsi, à lui seul, la fonction essentielle d'origine de la marque.

De plus, la marque accompagnée du génitif accolé (« Kordes ' Rose ») audit élément, exprime précisément l'idée que la rose ayant la dénomination variétale Monique est une variété commercialisée par différentes entreprises, mais que, en l'espèce, celle-ci provient de l'entreprise Kordes. L'élément verbal « rose », adjoit à l'élément « kordes », est relatif à une variété et descriptif des produits en cause. →

NewsLetter

MAI-JUIN 2019

SUITE ARTICLE « VARIÉTÉ VÉGÉTALE, MARQUE ET ÉLÉMENT DOMINANT »

La dénomination variétale Monique constitue, quant à elle, une désignation générique, au sens de l'article 20, paragraphe 1, sous a), de la convention UPOV et peut être librement utilisée par d'autres entreprises. Le seul élément distinctif et dominant de la marque demandée est l'élément « kordes », sur lequel se fonde exclusivement la fonction essentielle d'origine de cette marque, laquelle peut donc être enregistrée. La décision de l'EUIPO est annulée.

[> Voir la décision](#)

RGPD: LA FRANCE A ENFIN FINI DE S'ADAPTER !

Le décret n° 2019-536, publié le 30 mai 2019, entré en vigueur le 1er juin, constitue la dernière étape de la mise en conformité du droit national avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la Directive « police-justice », applicable aux fichiers de la sphère pénale.

Cette adaptation s'est faite en 3 étapes

- modification de la loi « Informatique et libertés », par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, puis de son décret d'application, par décret n° 2018-687 du 1er août 2018 ;
- réécriture et mise en cohérence de cette loi, par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 ;
- élaboration d'un nouveau décret d'application de la loi, daté du 29 mai 2019 entré en vigueur le 1er juin.

Ce dernier texte comporte des dispositions relatives au fonctionnement de la CNIL, au contrôle de la mise en œuvre des traitements, aux mesures correctrices et sanctions ou encore aux droits des personnes dans le champ d'application du RGPD.

La Cnil s'est prononcée sur l'ensemble des dispositions du décret dans une délibération du 9 mai 2019. Elle estime que le texte améliore la lisibilité du cadre juridique national et sa mise en cohérence avec le RGPD.

Ce décret marque enfin l'achèvement du processus d'adaptation du droit national au RGPD : sa publication permet l'entrée en vigueur de l'ensemble du nouveau cadre juridique « Informatique et Libertés ». La loi et son décret d'application, profondément remaniés, permettent dorénavant aux personnes comme aux organismes traitant des données d'appréhender de manière plus claire leurs droits et obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

PETIT POINT SUR LES « COOKIES »

La CNIL a dévoilé il y a quelques semaines un calendrier d'évolution de ses recommandations en matière de publicité digitale et de prospection électronique. Ce calendrier prévoit pour fin 2019 -début 2020, la publication de nouvelles lignes directrices relatives aux cookies.

En attendant, la recommandation de décembre 2013 relative aux cookies et autres traceurs reste valide. L'occasion nous est donnée de refaire un petit point sur ces règles. Avant de déposer ou lire un cookie, les éditeurs de sites ou d'applications doivent :

- Informer les internautes de la finalité des cookies.
- Obtenir leur consentement (la durée de validité de ce consentement est de 13 mois maximum) : jusqu'à juin 2020, le scroll et/ou le clic sur un élément de la page visitée reste un mode valable d'expression du consentement. En revanche, l'acceptation de conditions générales d'utilisation ne peut être une modalité valable de recueil du consentement.
- Fournir aux internautes un moyen de les refuser. Certains cookies sont, nous vous le rappelons, dispensés du recueil de ce consentement (ceux strictement nécessaires à la fourniture d'un service expressément demandé par l'utilisateur).





NewsLetter

MAI-JUIN 2019

PAS DE DIFFAMATION À L'ENCONTRE DE JEANNETTE BOUGRAB, QUALIFIÉE D'« ESCROQUERIE » POUR AVOIR PRÉTENDU ÊTRE LA COMPAGNE DE CHARB, DESSINATEUR DE CHARLIE HEBDO TUÉ DANS LES ATTENTATS DU 7 JANVIER 2015

– COUR DE CASSATION, CH. CRIM., 7 MAI 2019

Après la mort de Stéphane Charbonnier, dessinateur connu sous le pseudonyme « Charb » tué dans le tristement célèbre attentat de Charlie Hebdo, Madame Jeannette Bougrab, femme politique, s'était présentée comme sa compagne.

La famille du dessinateur, et notamment son frère, avait démenti l'existence de cette relation.

Quelques jours plus tard, une chroniqueuse du journal Le Point a mis en ligne sur son compte Twitter des propos critiques visant la partie civile : « *Bougrab est une escroquerie* », « *Il y en a marre des imposteurs qui, de plus, divisent les gens avec leurs discours islamophobes !* », « *Bien entendu si #Fourest et #Bougrab se sentent diffamées j'attends avec impatience leurs plaintes pour diffamation à ces 2 mythomanes* » ou encore « *se victimiser afin que les gens aient de la compassion à son encontre* ».

Madame Bougrab a porté plainte et s'est constituée partie civile du chef de diffamation publique envers particulier.

Le tribunal correctionnel a relaxé la prévenue. La cour d'appel a partiellement confirmé le jugement. La partie civile s'est pourvue en cassation.

La Cour a rejeté le pourvoi

- La Cour confirme la décision de la Cour d'appel et considère que la phrase « *Il y en a marre des imposteurs qui, de plus, divisent les gens avec leurs discours islamophobes !* » présente un caractère diffamatoire dès lors que les imputations d'islamophobie qu'elle contient constituent l'allégation de prises de position précises d'autant plus attentatoires à l'honneur et à la réputation de Madame Bougrab qu'elles font suite à l'attentat incontestablement islamiste dont a été, notamment, victime celui qu'elle présente comme son compagnon.

Le terme « imposteur » n'est en revanche pas assez précis et ne saurait être considéré comme diffamatoire.

- A propos du passage « *Bougrab est une escroquerie* », la Cour confirme que le terme « *escroquerie* » n'est pas diffamatoire en ce qu'il est employé avec une impropriété sémantique dans la phrase qui est donc de fait dépourvue de sens.

La Cour considère que les termes « *imposteur* » et « *escroquerie* » ne sont que des jugements de valeur. Il en est de même pour la « *mythomanie* » et la « *victimisation* » supposées de la partie civile.

- Enfin, concernant les passages relatifs aux relations entre Charb et Madame Bougrab, lesquels imputent à Madame Bougrab d'avoir faussement prétendu qu'elle a été la compagne du défunt et, par voie de conséquence, d'avoir menti sur cette situation, la Cour reconnaît qu'ils imputent à la partie civile un fait portant atteinte à son honneur ou à sa considération suffisamment précis, de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire.

La Cour considère cependant que l'arrêt d'appel n'encourt pas pour autant la censure dès lors que les passages litigieux se sont inscrits dans un débat d'intérêt général à la suite du démenti exprimé par le frère de Stéphane Charbonnier et dont la directrice-adjointe de l'hebdomadaire pour lequel celui-ci travaillait s'est fait l'écho sur sa page Facebook.

Les propos litigieux reposaient donc, selon la Cour, sur une base factuelle suffisante et n'ont pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[> Voir la décision](#)



ÉTENDUE D'UN RETRAIT DE CONTENU DIFFAMATOIRE : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL DANS L'AFFAIRE : EVA GLAWISHNIG-PIESCZEK CONTRE FACEBOOK .

Le journal « *oe24.at* » avait publié un article annonçant que Madame Glawishnig-Piesczek, député et présidente des Verts en Autriche s'était prononcée en faveur d'un revenu minimum pour les réfugiés. L'article avait été partagé sur Facebook par un utilisateur sur sa page personnelle suivie de commentaires dégradants tels que « *sale traitresse du peuple* », « *idiote corrompue* », ou encore « *parti de fascistes* ».

Madame Glawishnig-Piesczek a demandé à Facebook de retirer ce commentaire et, en l'absence de réaction a introduit une action en justice contre Facebook devant les tribunaux autrichiens devant lesquels elle a obtenu gain de cause en première instance puis en appel.

La cour d'appel qui a confirmé l'étendue mondiale de l'interdiction de diffusion, a toutefois précisé que celle-ci ne concernerait que les propos portés à la connaissance de Facebook par l'intéressée à l'exception de tout autre et les deux parties se sont pourvues devant la cour suprême autrichienne.

Les questions posées à la cour de justice portent d'une part sur l'étendue géographique de l'interdiction de diffusion à l'égard de l'hébergeur qui n'a pas promptement retiré le contenu incriminé et d'autre part, l'objet de cette interdiction, à savoir l'information illicite elle-même ou également tout contenu équivalent.

Plus généralement ces questions se posent au regard de l'interdiction de l'article 15 par.1 de la Directive 2000/31 d'imposer à l'hébergeur une obligation générale de surveillance. S'agissant des informations identiques au



NewsLetter

MAI-JUIN 2019

SUITE ARTICLE « AFFAIRE : EVA GLAWISHNIG-PIESCZEK CONTRE FACEBOOK »

contenu incriminé, M. Szipunar conclut que la surveillance active n'est pas inconciliable avec la directive 2000/31, dès lors que son objet est limité au cas d'atteinte spécifique.

Il en conclut que Facebook peut être contrainte de rechercher et d'identifier tous les commentaires identiques à un commentaire dont l'illicéité a été constatée.

M.Szipunar, Avocat Général, toutefois, se garde bien de délimiter la portée exacte de la notion de commentaires équivalents, dont il reconnaît d'emblée la difficulté d'interprétation.

Si entre certainement dans cette catégorie un contenu reproduit manuellement ou grâce à une fonction de partage, avec une erreur de frappe ou une ponctuation différente, il n'est pas exclu que cette notion d'équivalence aille plus loin dès lors que le commentaire diverge à peine ou que le message « reste en substance inchangé ».

On retrouve, sous la plume de M. Szipunar, la question du principe de proportionnalité lorsqu'il écrit qu'une juridiction statuant

sur le retrait de telles informations équivalentes doit garantir que les effets de son injonction sont clairs, précis et prévisibles. Dès lors que sont susceptibles d'être affectés la portée d'une obligation en matière de surveillance ainsi que l'exercice des droits fondamentaux en présence.

Ainsi, pour l'Avocat Général, l'obligation de surveillance ne peut concerner que les commentaires équivalents en provenance du même utilisateur, le rôle neutre du prestataire étant incompatible avec une obligation de surveillance étendue à la totalité des informations diffusées.

Sur l'étendue géographique du retrait, M.Szipunar remarque que les règles matérielles en matière d'atteinte à la vie privée et aux droits de la personnalité et de diffamation n'ont pas été harmonisées, contrairement aux règles en matière de protection des données ce qui ne permet pas de leur appliquer les mêmes règles que celles dégagées en matière de déréférencement dans l'affaire Google.

L'Avocat général analyse la question de la compétence des juridictions d'un Etat

membre, la directive commerce électronique ne réglementant pas celle-ci en matière d'injonction. Mais les règles de compétence du Règlement 1215/2012 s'appliquent en matière de suppression de contenu diffamatoire en ligne. En principe, donc un Etat peut prononcer des mesures d'interdiction à l'échelle mondiale car sa compétence à un « caractère universel ».

Pour M.Szipunar, la portée territoriale d'une obligation de retrait ne relève pas, en l'espèce du droit de l'Union et donc des règles de droit international le régissant. Il ne s'agit pas d'une question règlementée par l'article 15.par 1 de la Directive 2000/31. Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'un tribunal ordonne un retrait des informations incriminées des plateformes de réseau social au niveau mondial.

L'avocat général précise qu'en tout état de cause, il devrait être à tout le moins recommandé en vertu de la « courtoisie internationale », au juge national de limiter les effets extraterritoriaux de ses injonctions, en ordonnant, aux lieux et places d'une suppression de contenu, une obligation de la rendre inaccessible.

[> Voir les conclusions de l'avocat Général Szipunar](#)

LIBERTE D'EXPRESSION CONTRE PRESOMPTION D'INNOCENCE ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE, DE L'IMPORTANCE DES CARTONS DE DEBUT ET DE FIN DE FILM !

LA COUR D'APPEL CONFIRME L'ORDONNANCE DU TGI DE PARIS DU 18 FÉVRIER 2019 ET REFUSE LA SUSPENSION DU FILM « GRÂCE À DIEU » COUR D'APPEL, PARIS, 26 JUIN 2019, B. PREYNAT C/ SAS MANDARIN PRODUCTION ET A.

[> \(CF. NOTRE NEWSLETTER D'AVRIL-MAI 2019 POUR UN RAPPEL DU CONTEXTE\)](#)

La Cour constate que le film n'est pas un documentaire sur le procès à venir de Bernard Preynat et qu'il est présenté par son auteur comme une œuvre sur la libération de la parole des victimes de pédophilie au sein de l'Eglise.

Sur la question du droit au procès équitable, la Cour adopte une position plus tranchée que le Tribunal en considérant que la diffusion du film n'est pas de nature à porter atteinte au droit de Bernard Preynat à un procès équitable dès lors que, si le prêtre devait être renvoyé devant un tribunal, ce serait devant des magistrats professionnels dont l'office est de s'abstraire de toute pression médiatique.

La Cour relève, à l'instar du Tribunal avant elle, que les cartons de début et de fin de film suffisent à informer les spectateurs du principe de présomption d'innocence dont bénéficie Bernard Preynat. Enfin, la Cour confirme que la mesure de suspension réclamée par Bernard Preynat dans l'attente d'une décision définitive sur sa culpabilité, laquelle pourrait intervenir dans plusieurs années, serait disproportionnée car elle reviendrait à reporter la diffusion de l'œuvre à une échéance inconnue. Les cartons de début et de fin de films sont donc une mesure proportionnée à l'atteinte subie par un prévenu identifié dans une œuvre cinématographique bénéficiant de la présomption d'innocence.